

L'ORIGINE DE LA LOI POSITIVE

En matière de jurisprudence comme en philosophie proprement dite, les théoriciens tant disciples de Thémis que philosophes érudits se disputent fortement l'arène des débats. Cependant malgré quelques variantes, on convient généralement que la jurisprudence soit l'étude des principes premiers de la loi positive humaine. Toutefois dès cette première concession le calme se rompt et les différends s'amorcent à l'endroit du vocable "loi positive."

A l'instar du juriste Austin, d'aucuns soutiennent que la loi positive humaine est une simple ordonnance du souverain au peuple qui lui obéit. Il ressort de cette définition qu'une ordonnance revêt le caractère de loi dès qu'il est possible de l'attribuer au souverain. Ainsi conçue, la loi se résume à l'arbitraire du tout-puissant; c'est la dictée du maître à la masse qui se soumet. Par bonheur, il se trouve des théories plus démocratiques sinon plus réalistes pour expliquer l'origine de la loi positive. Entre autres, mentionnons celle des scolastiques.

Saint Thomas nous dit de la loi humaine qu'elle est "une ordonnance de la raison pratique en vue du bien commun de la société civile, établie et promulguée par celui qui a la garde de cette société." Ainsi, selon le Docteur Angélique il convient d'ajouter une qualification à l'ordonnance du souverain avant de lui reconnaître le titre de loi. N'est loi que ce qui provient de la raison pratique de l'autorité établie.

Puisque nous soutenons le bien-fondé de cette définition, qu'il nous soit permis d'en illustrer quelques aspects par une bien simple allégorie. Reportons-nous à une époque où les rois sont maîtres de la planète. En Utopie le peuple chérit son souverain qui d'ailleurs se montre excellent administrateur. Mais voici que la guerre vient visiter cette forteresse de bonheur. L'ennemi promène ses armées aux quatre coins du royaume et pour s'assurer la victoire, on effectue le blocus des vivres. Sous la dictée des événements ainsi qu'à la lumière d'une saine économie, notre Titan déclare qu'il faut éliminer les bouches inutiles si l'on veut épargner les jeunes d'une famine imminente. Les vieillards et les infirmes sont alors les premières victimes de l'édit royal.

A première vue il semble que ce décret renferme les critères essentiels d'une loi positive humaine. Que le bien commun ait déclenché la volonté royale, il va de soi. Par ailleurs vu la gravité des circonstances les principes économiques

dictaient également en faveur des mesures adoptées. Et pourtant nous ne serions pas prêts à apposer le sceau de loi à cette ordonnance. Car la loi doit son origine à des principes plus universels et moins contestables que des principes économiques.

La loi positive en effet est constituée dans le but de guider les individus: elle prescrit certains actes, elle en défend certains autres. Or l'acte humain ne peut être amoral; il importe donc que la loi se plie aux conceptions éthiques des individus. Mais alors, est-ce à dire qu'il faudra sacrifier l'uniformité de la loi pour concilier les esprits récalcitrants? Du tout: malgré des dissensions en matière de conclusions particulières, les hommes se rencontrent tous sur un terrain commun; ce facteur commun c'est la loi naturelle d'où découle et où doit remonter toute loi positive valide.

Puisque nous avons de quoi asseoir notre système légal, nous aurons également de quoi revenir pour vérifier la validité d'une loi humaine. En matière de raison spéculative les conclusions particulières sont contenues en quelque sorte dans des principes universels; de sorte que si l'on veut vérifier la logique de son raisonnement, il doit être possible de remonter ces conclusions à leur source. Il en va de même en matière de raison pratique. La loi humaine qui est une conclusion pratique doit elle aussi être ramenable à ses principes premiers. Il s'ensuit donc qu'une loi est valide dans la mesure où elle ne va pas à l'encontre de la loi naturelle.

Donat J. Lévesque
2 ième année.

Lingley Printing Co., Ltd.

Commercial Printers

33 Canterbury Street

Saint John, N. B.

DIRECTORY

FIRST YEAR

NAME	SAINT JOHN ADDRESS	HOME ADDRESS	PHONE
BARRY Patrick G.	20 Dorchester Street	20 Dorchester St., Saint John, N.B.	3-5281
BOROWSKI Michael T.	153 Sydney Street	153 Gerrard St., East Toronto, Ont.	3-1910
CALP Lucille	78 Orange Street	78 Orange St., Saint John, N.B.	3-4881
CULLINAN Francis J.	421 Douglas Avenue	421 Douglas Ave., Saint John, N.B.	3-8621
DAVIDSON William A.	200 Wentworth Street	496 Homewood Ave., Peterborough, Ont.	3-5970
DUBE John E.	30 Wellington Row	Matapedia, Quebec	3-9375
LEGER Franklin O.	118 Wentworth Street	118 Wentworth St., Saint John, N.B.	3-8342
LEGGATT Dorothy C.	16 Queen Street	Chatham, N.B.	3-7394
MARQUIS Henry J.	Fairvale, Kings County, N.B.	Fairvale, Kings County, N.B.	Rothesay 279
ROY Clarence H.	219 Princess Street	16 Reade St., Moncton, N.B.	3-9641
TOWNSEND Dennis A. E.	29 Mecklenburg Street, Apt. 1.	29 Mecklenburg St., Apt. 1, Saint John, N.B.	2-4544

SECOND YEAR

NAME	SAINT JOHN ADDRESS	HOME ADDRESS	PHONE
BAXTER Noel C. F.	254 Germain Street, (P.O. Box 56)	254 Germain St., (P.O. Box 56) Saint John, N.B.	2-2378
CASEY William D.	194 Princess Street	194 Princess St., Saint John, N.B.	2-1420
DUBE Yves	Bldg. 8, Apt. 5, Rockwood Court	Bldg. 8, Apt. 5 Rockwood Court, Saint John, N.B.	2-6283
HOLYOKE Douglas R.	38 Coburg Street	Fredericton, R.R. No. 6	3-1903
KELLY T. A.	461 De Mont Street	62 Whiting Ave., Oshawa, Ont.	4-4691
LEVESQUE Donat J.	38 Coburg Street	25 Power Road, Edmundston, N.B.	3-1903
McLAUGHLIN John H.	192 Sydney Street	Campbellton, N.B.	3-4096
MITCHELL Allen D.	272 Tower Street, West	272 Tower St., West Saint John, N.B.	4-2142
MONTGOMERY Hugh Edward	112 Queen Street	P. O. Box 39, Woodstock, N.B.	3-7509
O'BRIEN Donald J.	103 Leinster Street	Charing Cross Rd., Chatham, Ont.	2-5351
O'NEIL T. J.	109 Germain Street	65 George St., New Glasgow, N.S.	3-1271
ROBICHAUD Camille	79 Leinster Street	P. O. Box 275, Bathurst, N.B.	2-2297
SMITH Bev. G.	149 Douglas Avenue	149 Douglas Ave., Saint John, N.B.	3-1524
STEPHEN Wallace	158 Douglas Avenue	158 Douglas Ave., Saint John, N.B.	3-9168

THIRD YEAR

NAME	SAINT JOHN ADDRESS	HOME ADDRESS	PHONE
ALLAN Robert B.	171 Duke Street, West	171 Duke St., West Saint John, N.B.	4-1538
BRAWLEY Raymond L.	74 Queen Street	23 Alvin Ave., Toronto, Ont.	
BURKE Edmund	3 Fegen Court	Westmount Apartments, Moncton, N.B.	3-0911
CASEY Gerald T.	194 Princess Street	194 Princess St., Saint John, N.B.	2-1420
CHURCH Hugh	East Riverside	East Riverside, N.B.	Rothsay 144-21
DOUGHERTY H. Gordon	182 Germain Street	199 Smythe St., Fredericton, N.B.	2-5269
DRAPEAU Leo. G.	47 Cranston Avenue	47 Cranston Ave., Saint John, N.B.	3-5159
FUNNELL John P.	182 Germain Street	31 Forin St., Belleville, Ont.	2-5269
HANINGTON Peter	19 Goodrich Street	19 Goodrich St., Saint John, N.B.	3-4863
HOWIE Robert J.	186 Sydney Street	220 St. John St., Fredericton, N.B.	3-8366
KELLY Joseph P.	178 Princess Street	29 Sherman Ave., S. Hamilton, Ont.	3-4100
NOBLE George A.	226 Douglas Avenue	226 Douglas Ave., Saint John, N.B.	3-0549
PRINGLE John A.	187 Duke Street	955 Avenue Rd., Toronto-12-Ont.	3-9244
RYAN Arthur J.	186 King Street East	186 King St. East, Saint John, N.B.	3-7730
STARK John W.	161 Queen Street City	232 Almon St., Halifax, N.S.	3-8909
TOWNSEND Diana E.	29 Mecklenburg Street	29 Mecklenburg St., Saint John, N.B.	2-4544

THE NEEDLE AND ANCHOR

BOOK SHOP

94 PRINCESS STREET
SAINT JOHN, N. B.

—Invites you to take home a Book—

Fairweather & Hoar

Barristers and Solicitors

LESTER G. HOAR
R. GORDON L. FAIRWEATHER

42 PRINCESS STREET
TELEPHONE 3-3746

SAINT JOHN, N. B.

Hanson & Smith

Barristers and Solicitors

H. A. HANSON
L. A. SMITH
D. G. ROUSE

CARLETON CHAMBERS
61 CARLETON STREET
P.O. BOX 756 DIAL 3341
FREDERICTON, N. B.

D. Gordon Willet

K.C.

Barrister, Solicitor, Etc.

50 PRINCESS STREET
SAINT JOHN, N. B.

Henry E. Ryan

Barrister and Solicitor

42 PRINCESS STREET
SAINT JOHN, N. B.

K. P. Lawton

Barrister and Solicitor

PHONE 3-2202

SAINT JOHN, N. B.